



CLASSIFICATION SFDR DES FONDS

Janvier 2022

Le règlement (EU) 2019/2088 (« Disclosure » ou « SFDR ») introduit une classification des produits financiers en trois catégories :

- Produits dits article 9, ayant pour objectif l'investissement durable;
- Produits dits article 8, promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales ;
- Produits dits article 6, regroupant l'ensemble des autres produits financiers entrant dans le champ de la réglementation.

Cette obligation de classification ne s'applique pas aux Fonds Communs de Titrisation (FCT). Les FCT gérés par Acofi Gestion n'ont donc pas été classés selon ce référentiel. Une exception a été faite pour le fonds Predirec Filo 4, actuellement ouvert à la souscription, en raison de l'engagement de la société de gestion d'avoir l'intégralité de ses fonds ouverts à la souscription classés en article 8 ou article 9 (hors financement des entreprises – fonds Granulaires).

Le tableau ci-dessous présente la classification des fonds gérés par Acofi Gestion concernés par la réglementation SFDR et précise si cette classification repose sur une approche environnementale (E) ou sociale (S), ce qui a une incidence directe en termes de reporting via la référence à la Taxonomie environnementale ou sociale (encore en cours d'élaboration).

Activité	Ouvert à la souscription	Article 6	Article 8	Article 9
Dette immobilière				
Red VI Impact	Oui		X (E)	
Secteur public				
Predirec Filo 4	Oui		X (S)	
Entreprises (collatéralisé)				
Predirec ABL-2	Non	Χ		
Predirec ABL-3	Oui		X (S)	
Entreprises (granulaire)				
Rolling funds	Oui	Χ		
Entreprises (Obligations Relance) *				
Obligation Relance France (OR)	Oui		X (S)	
Obligation Relance France-Siparex	Oui		X (S)	
Transition énergétique				
Predirec EnR 2	Oui			X (E)
Multigestion				
PME Emplois Durables	Oui	Х		

^{*} Sous délégation Fonds Obligations Relance, Groupement Territoires de Croissance

Ce document est destiné exclusivement aux investisseurs professionnels au sens de la Directive MIFID.